

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00057
Numéro SIREN : 384 669 495
Nom ou dénomination : 2 C M

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 1322

2 C M
Société civile immobilière au capital de 15 244,90 euros
Siège social : 11 Rue Gabriel Fauré 34500 BEZIERS
384 669 495 RCS BEZIERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 8 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 8 février,
A 9 heures,

Madame Florence COMBES,
demeurant 13 avenue Emile Claparède 34500 BEZIERS,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société 2 C M,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires suite à l'extinction d'un usufruit de parts sociales,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique prend acte du décès de Madame Andrée VIDAL survenu le 17 avril 2023 et par conséquent de l'extinction de l'usufruit des 500 parts sociales qu'elle détenait ainsi que du remboursement desdites parts sociales au profit de la nue-propriétaire, Madame Florence COMBES, à compter du jour du décès susmentionné et décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL

« Le capital social a été fixé initialement à la somme de CENT MILLE FRANCS montant des apports effectués. Puis il a été converti d'office, suite au passage à l'Euro depuis le 1^{er} janvier 2002 à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (15 244,90 euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts d'intérêt de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 qui sont réparties en totalité à Madame Florence COMBES. »

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 11 Rue Gabriel Fauré, 34500 BEZIERS au 13 avenue Emile Claparède 34500 BEZIERS à compter du 8 février 2024 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 13 avenue Emile Claparède 34500 BEZIERS."

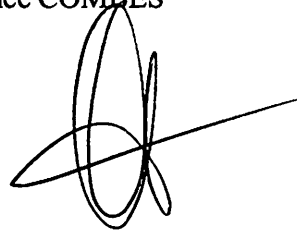
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Florence COMBES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2 C M
Société civile immobilière au capital de 15 244,90 euros
Siège social : 13 avenue Emile Claparède
34500 BEZIERS

STATUTS
Mis à jour en date du 8 février 2024

" Cert. fie conforme par la gérance "

L'an 1976, le 27 septembre
PARDEVANT Maître Alain SARDA, Licencié en Droit, notaire à la résidence
 de CAPESTANG (Hérault).

ONT comparu :

1°) Monsieur Joseph Emilien Elie MAFFRE, commerçant, époux de Madame
 Andrée Berthe Noémie VIDAL, domicilié à BEZIERS rue François Feynes.
 Né à FLORENSAC (Hérault) le quinze mars mil neuf cent vingt cinq,
 Marié avec Mme VIDAL sous le régime de la communauté de biens meubles
 et acquêts tel qu'il était défini par les anciens articles 1400 et suivants du code civil à
 défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
 FLORENSAC le vingt deux mars mil neuf cent quarante quatre,
 Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification à ce jour.
 De nationalité française.

2°) Monsieur Pierre Henri Hubert MAFFRE, employé de commerce, époux
 de Madame Mireille Lucette Marcelle BELET, domicilié à CAPESTANG Cours Belfort.
 Né à FLORENSAC (Hérault) le vingt octobre mil neuf cent quarante quatre.
 Marié avec Mme BELET sous le régime de la communauté de biens réduite
 aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie
 de CAPESTANG le trente deux décembre mil neuf cent soixante sept,
 Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification à ce jour.
 De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de
 constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à
 acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les parts sociales ci-après créées et celles
 qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre
 IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents
 statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou
 autrement de tous immeubles et notamment d'un immeuble à usage commercial sis
 Rue Jean Baptiste Perrin - 34500 BEZIERS,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles
 devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et
 généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou
 indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le
 caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2 C M »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers,
 la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots
 « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 avenue Emile Claparède 34500 BEZIERS.

Le siège social est fixé à BEZIERS (34500), 11, rue Gabriel Fauré.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante années à compter du 27 septembre 1976 pour finir le 27 septembre 2026, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire :

Par Monsieur Joseph MAFFRE, F. 50 000
Par Monsieur Pierre MAFFRE, F. 50 000
Soit au total la somme de F.100 000,
Laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé initialement à la somme de CENT MILLE FRANCS montant des apports effectués. Puis il a été converti d'office, suite au passage à l'Euro depuis le 1^{er} janvier 2002 à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (15 244,90 euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts d'intérêt de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 qui sont réparties en totalité à Madame Florence COMBES.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité, dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code Civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soule, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société « 2 C M », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame Florence COMBES, demeurant à BEZIERS (34500), 11, rue Gabriel Fauré, a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée, ce qu'elle a

accepté expressément. Elle a déclaré qu'aucune prescription, ou décision quelconque ne faisait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée par une Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple ces voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.